2) La levée des clauses de résidence, en vertu de l'article 10 du règlement n° 1408/71, du fait qu'elle reste sans incidence sur l'acquisition du droit à une prestation, ne saurait entraîner l'application de l'article 46, paragraphe 3, du même règlement.

Kutscher Sørensen Bosco

Donner Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 20 octobre 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER
(voir affaire 112/76, p. 1658)